



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2004
Français
Original: espagnol

Point 104 de l'ordre du jour provisoire
**Programme d'activités de la Décennie internationale
des populations autochtones (1995-2004)**

La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones, établi conformément au paragraphe 14 de la résolution 62/2004 de la Commission des droits de l'homme.

Résumé

Le présent rapport couvre les activités menées du 10 août 2001 au 10 août 2004 et porte notamment sur certaines questions qui, de l'avis du Rapporteur spécial, sont préoccupantes et méritent donc une attention particulière et urgente.

Depuis sa nomination en 2001, le Rapporteur spécial s'est concentré sur trois tâches principales : l'enquête thématique sur les questions qui ont un impact sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones; les visites dans les pays; et, en troisième lieu, les communications avec les gouvernements sur les allégations de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones du monde.

Lors de la période à l'examen, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements sur diverses situations où les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones ont été lésés, s'agissant du droit à la terre, au territoire, à l'environnement et aux ressources naturelles; à l'administration de la justice et aux conflits de droit; à la misère, au niveau de vie et au développement durable; à la langue, à la culture et à l'éducation; à l'autogestion, à l'autonomie, à la participation à la vie politique et au droit à l'autodétermination. De plus, le Rapporteur spécial a connu des situations ayant trait notamment à l'inapplication des normes internationales en vigueur en matière de lutte contre la discrimination; à des menaces de mort contre des dirigeants autochtones; à l'enlèvement d'activistes et de



représentants autochtones; aux violences parfois mortelles contre des autochtones du fait de l'abus de la force par des agents de l'ordre public ou par les forces de sécurité lors de conflits sociaux; à des exécutions extrajudiciaires d'autochtones attribuées à des groupes paramilitaires ou à des forces privées qui coopèrent avec l'État ou sont tolérés par lui ainsi qu'à des déplacements imposés par l'exécution de projets de développement, par des conflits sociaux ou par l'insécurité politique et économique.

Les visites dans les pays sont un élément crucial du mandat du Rapporteur spécial et un excellent moyen d'analyser et de comprendre sur place la situation des populations autochtones. Pendant la période en cause, le Rapporteur spécial a effectué des visites officielles au Guatemala, aux Philippines, au Mexique, au Chili, en Colombie et au Canada et s'est rendu dans un certain nombre de communautés à l'invitation de populations autochtones des pays nordiques, du sud de l'Afrique et du Japon.

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1–3 | 4 |
| II. Mandat | 4–8 | 4 |
| III. État de la question : progrès et principaux problèmes relatifs aux droits de l'homme qui affectent les populations autochtones | 9–54 | 5 |
| IV. Visites et activités | 55–64 | 16 |
| V. Conclusions et recommandations | 65–72 | 19 |

I. Introduction

1. Le présent rapport est le premier à être présenté à l'Assemblée générale par M. Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Pendant la période de son mandat, il en a présenté trois à la Commission des droits de l'homme : E/CN.4/2002/97 et Add.1, E/CN.4/2003/90 et Add.1 à 3 et E/CN.4/2004/80 et Add.1 à 4 et Add.4/Corr.1*. Celui-ci a traité aux principales affaires examinées par le Rapporteur spécial lors des trois premières années de son mandat, qu'il a assumé en juin 2001.

2. Le rapport, sur les activités entreprises du 11 août 2001 au 10 août 2004, porte notamment sur certaines questions préoccupantes qui, de l'avis du Rapporteur spécial, exigent une attention urgente et immédiate. Pour limiter la longueur du document et éviter les redites, on renverra le lecteur, lorsqu'il y a lieu, aux rapports antérieurs sur la question où les questions en cause sont examinées de près.

3. Le Rapporteur spécial voudrait appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/97) et où il a notamment décrit ses méthodes de travail et proposé, au vu des questions qui préoccupent le plus les populations autochtones, une série de thèmes sur lesquels il concentrerait ses études annuelles.

II. Mandat

A. Attributions

4. Entre autres tâches, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/57, attribue au Rapporteur spécial celles de recueillir, de solliciter, de recevoir et d'échanger des renseignements et des communications de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des populations autochtones elles-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont elles sont victimes; de formuler des recommandations et des propositions sur des mesures et des activités appropriées, destinées à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et à prévoir des réparations pour ces violations; et de travailler en étroite relation avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, groupes de travail et experts indépendants de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

5. Les attributions que comporte le mandat sont énoncées plus explicitement dans deux rapports du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2002/97, par. 2 et 3 et E/CN.4/2004/80, par. 2).

* E/CN.4/2002/97/Add.1 n'existe qu'en anglais. E/CN.4/2003/90/Add.1 et E/CN.4/2004/80/Add.1 n'existent qu'en anglais et en espagnol.

B. Cas de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones qui donnent lieu à l'intervention du Rapporteur spécial

6. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial reçoit un grand nombre de communications alléguant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Ces communications émanent surtout d'organisations non gouvernementales, d'organisations autochtones, d'organisations intergouvernementales et d'autres organes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme. Si les plaintes sont recevables, le Rapporteur spécial envoie à son tour des communications aux États visés qui peuvent être des « pétitions urgentes » en cas de danger imminent de violation des droits de l'homme d'individus ou de communautés autochtones entières ou bien des « lettres d'allégation » dans les cas moins urgents. On s'efforce aussi de donner suite à ces communications dont le Rapporteur spécial informe la Commission dans son rapport annuel.

7. Les situations qui ont donné lieu à l'intervention du Rapporteur spécial pendant la période en cause sont décrites dans les rapports à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2002/97/Add.1, E/CN.4/2003/90/Add.1 et E/CN.4/2004/80/Add.1).

C. Cadre juridique

8. Les normes internationales qui orientent les travaux du Rapporteur spécial sont énoncées dans son premier rapport (E/CN.4/2002/97, par. 11 à 14) et dans l'additif 1 à son rapport à la soixantième session de la Commission (E/CN.4/2004/80/Add.1, par. 80 à 99). Depuis sa nomination, il a concentré, en gros, les activités du mandat sur trois tâches principales : l'enquête thématique sur les questions qui ont un impact sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, les visites dans les pays, et, en troisième lieu, les communications avec les gouvernements sur les allégations de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones du monde.

III. État de la question : progrès et principaux problèmes relatifs aux droits de l'homme qui affectent les populations autochtones

9. Pendant les années de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004), proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/163, la reconnaissance et la promotion de leurs droits de l'homme aux niveaux national et international ont fait de grands progrès. À cet égard, il faut notamment citer la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) et l'adoption de législations nationales pertinentes. Le Rapporteur spécial exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cette convention. Pour les peuples autochtones, il est très important que soit adopté le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qu'a préparé le Groupe de travail sur les populations autochtones, que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits

de l'homme a approuvé et qu'examine actuellement le groupe de travail de la Commission créé conformément à sa résolution 1995/32. Malgré les progrès accomplis sur le plan international, le Rapporteur spécial déplore que les négociations sur ce projet de déclaration marquent encore le pas. Cela dit, il reconnaît les divers efforts de plusieurs délégations à la neuvième session du groupe de travail (voir E/CN.4/2004/81) concernant le projet de déclaration et incite les parties à adopter, même à titre préliminaire, les articles qui font l'objet d'un consensus de principe, ce qui permettrait de négocier sur d'autres articles où le consensus est plus difficile.

10. De nombreux pays ont certes légiféré en faveur des populations autochtones mais ces progrès nationaux sont souvent masqués par des violations persistantes de leurs droits et par les problèmes auxquels se heurtent des millions d'autochtones dans maints pays. Dans le monde entier, ces populations constituent généralement les secteurs les plus marginaux et les plus déshérités de la société, étant victimes de discrimination et se heurtant aux préjugés qui souvent se perpétuent au sein des sociétés. Malgré l'existence de législations protectrices, dans la pratique, leurs droits sont donc très souvent déniés.

11. Les renseignements reçus par le Rapporteur spécial révèlent d'importantes lacunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones de toutes les régions. Les principaux problèmes touchant leurs droits de l'homme ont trait notamment à la terre, au territoire, à l'environnement et aux ressources naturelles; à l'administration de la justice et aux conflits du droit; à la misère, au niveau de vie et au développement durable; à la langue, à la culture et à l'éducation; à l'autogestion, à l'autonomie, à la participation politique et au droit à l'autodétermination.

12. De plus, le Rapporteur spécial a connu des situations ayant trait notamment à l'inapplication des normes internationales en vigueur en matière de lutte contre la discrimination, à des menaces de mort contre des dirigeants autochtones; à l'enlèvement d'activistes et de représentants autochtones; aux violences parfois mortelles contre des autochtones du fait de l'abus de la force par des agents de l'ordre public ou par les forces de sécurité lors de conflits sociaux; à des exécutions extrajudiciaires d'autochtones attribuées à des groupes paramilitaires ou à des forces privées qui coopèrent avec l'État ou sont tolérés par lui; ainsi qu'à des déplacements imposés par l'exécution de projets de développement, par des conflits sociaux ou par l'insécurité politique et économique. Il a reçu aussi des plaintes contre de graves violations des droits des enfants autochtones : assassinats, recrutement forcé par des groupes armés ou trafic d'organes.

13. Lorsqu'il n'existe pas de mécanismes suffisants pour protéger les droits de l'homme des autochtones dans les législations nationales, l'application des normes internationales en la matière s'en trouve gênée. Dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial s'étend sur ce sujet. Il voudrait aussi appeler l'attention de l'Assemblée générale sur certains faits et tendances intéressants les droits de l'homme des populations autochtones qu'il a constatés lors de ses missions au Guatemala (2002), aux Philippines (2002), au Mexique (2003), au Chili (2003), en Colombie (2004) et au Canada (2004), ainsi que d'autres sources diverses.

A. Droits à la terre, au territoire et à l'accès aux ressources naturelles

14. Les peuples autochtones ont toujours eu une relation spéciale avec la terre, qui est leur source de subsistance et le fondement même de l'existence de leurs communautés. Le droit de posséder, d'occuper et d'utiliser la terre est inhérent à la conception qu'ont d'eux-mêmes les autochtones et ce droit est généralement ancré dans la communauté locale, la tribu, la nation ou le groupe autochtone. La terre peut être divisée en lots à des fins productives et utilisée à titre individuel ou familial, mais elle est régulièrement réservée pour une large part à l'usage de la communauté (forêts, pâturages, pêche, etc.), et la propriété sociale et morale en revient à la communauté. Ces points ont souvent été reconnus dans les régions juridiques nationales, mais certains intérêts économiques ont aussi tenté souvent de transformer ce régime communal en régime de propriété privée; ce mouvement a débuté pendant la période coloniale dans de nombreux pays et s'est intensifiée pendant la période postcoloniale.

15. Partout, les autochtones ont été progressivement dépossédés de leurs terres ancestrales et la défense de leurs droits agraires et territoriaux, l'une des questions les plus brûlantes de la protection de leurs droits de l'homme, donne lieu à des négociations, des litiges et des conflits. Le Rapporteur spécial a recueilli une documentation et des informations abondantes sur ces questions dans tous les pays qu'il a visités en ses trois ans de mandat. En certains lieux, les tribunaux ont rendu des sentences favorables aux droits des autochtones (par exemple au Canada, en Colombie et aux Philippines), mais ailleurs ceux-ci ont dû recourir à la protection des tribunaux internationaux, comme les Awas Tigni, du Nicaragua devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

16. Lorsque les peuples autochtones exigent la reconnaissance de leurs territoires ancestraux, ils se heurtent parfois aux intérêts des États qui peuvent y voir une menace sur l'unité et l'intégrité de la nation. Or, des exemples, comme celui des Nunavut au Canada, montrent que cette reconnaissance ne compromet pas l'unité de l'État et peut satisfaire en même temps les réclamations et aspirations d'un peuple originaire.

17. Cette question est indissociable de celle du droit d'accès aux ressources naturelles et à leur utilisation par les communautés autochtones, question primordiale pour la survie des peuples autochtones et qu'il faut étudier avec soin, car de l'accès aux ressources naturelles présentes dans leur habitat, dépend leur développement économique et social.

18. Un souci des communautés autochtones est la planification, la conception et l'exécution des grands projets de développement sur leur territoire. Lorsque des projets géants sont réalisés dans des zones occupées par des populations autochtones, leurs communautés risquent de subir des bouleversements socioéconomiques, que souvent les autorités compétentes sont incapables de comprendre et encore moins de prévoir. Leurs effets sont parfois bénéfiques, très souvent dévastateurs, mais jamais négligeables. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a axé son deuxième rapport à la Commission des droits de l'homme sur l'impact des grands projets de développement sur les droits de l'homme de ces populations. Elles supportent en effet démesurément les coûts sociaux et humains des industries extractives et consommatrices de ressources, des grands barrages et autres travaux d'infrastructure, du déboisement et des plantations, de la

bioprospection, de la pêche et de l'agriculture de type industriel et aussi parfois de l'écotourisme et des projets de conservation imposés.

19. Aucune activité n'illustre mieux cette situation que la construction de grands barrages polyvalents qui affectent les zones autochtones. Le deuxième rapport expose les effets des barrages sur les peuples autochtones du Chili, de Colombie, du Costa Rica, des Philippines et de l'Inde, entre autres. Il rend compte également des effets éventuels d'autres grands projets de développement sur les droits des populations autochtones, avec l'exemple du plan Puebla Panama en Més-Amérique.

20. Les principales conséquences de ces projets sur les droits de l'homme des populations autochtones sont la perte des territoires et terres traditionnels, l'expulsion, la migration et la réimplantation qui s'ensuit, l'épuisement des ressources nécessaires à la survie matérielle et culturelle, la destruction et la pollution de l'environnement traditionnel, la désorganisation sociale et communautaire, la détérioration à long terme de la santé et de la nutrition ainsi que, dans certains cas, la persécution et la violence. Le Rapporteur spécial lance donc un appel pour que les conséquences à long terme d'ordre économique, social et culturel, des grands projets de développement sur les moyens d'existence, l'identité, l'organisation sociale et le bien-être des communautés autochtones entrent dans le calcul des résultats attendus, et pour que l'impact effectif des projets soit surveillé de près et en permanence. Il faut à cet égard analyser la situation en matière de santé et de nutrition, des migrations et de la réinstallation, de la réorientation des activités économiques, de l'évolution des niveaux de vie, ainsi que des transformations culturelles et des conditions sociopsychologiques, particulièrement pour les femmes et les enfants. De plus, avant d'entreprendre tous travaux de développement ayant de tels effets, il est indispensable de respecter le droit des peuples autochtones à être consultés et à donner leur consentement libre et éclairé.

21. Or ce n'est pas le cas dans de nombreux pays où de tels projets sont réalisés et ont sur les peuples et les communautés autochtones des effets qu'on peut caractériser de violations graves de leurs droits de l'homme. Le deuxième rapport du Rapporteur spécial expose quelques cas précis. On citera, entre autres conséquences qui ont nui aux conditions de vie de ces peuples, les déplacements forcés; les changements radicaux dans l'économie de subsistance; la destruction de l'environnement et le non-paiement d'indemnités promises ou négociées.

B. Organisation sociale et gouvernement local

22. Les communautés autochtones se sont toujours autogérées. À l'époque de la colonisation et de l'expansion des États nationaux, les peuples autochtones ont été incorporés, généralement contre leur gré, aux structures de l'État et leurs formes locales de gouvernement ont été modifiées ou adaptées pour les plier à ses intérêts et à ses besoins. Ces situations ont provoqué des tensions qui ont souvent débouché sur des conflits et des violences. Les organisations autochtones s'efforcent de préserver ou de recouvrer le droit à l'autonomie locale (et parfois régionale); elles considèrent, à juste titre, qu'il fait partie des libertés fondamentales que le droit international reconnaît à tous les peuples.

23. Par le biais de négociations et de traités, de réformes constitutionnelles ou de dispositions juridiques spéciales, les peuples autochtones ont pu, dans de nombreux

cas, conclure avec les États des accords portant sur ce droit à l'autonomie. Dans d'autres cas, toutefois, cela n'a pas été possible, et ce sont souvent des organismes publics nationaux ou régionaux qui se chargent d'administrer les affaires des communautés autochtones.

C. Administration de la justice, conflits de lois et droit coutumier

24. L'un des domaines où la vulnérabilité des droits de l'homme des peuples autochtones est le plus évident est l'administration de la justice et la non-reconnaissance du droit coutumier autochtone. C'est pourquoi le Rapporteur a consacré son troisième rapport thématique à la question de la justice et à ses implications pour les droits de l'homme de ces peuples en mettant surtout l'accent sur le fonctionnement des institutions et organismes judiciaires comme les tribunaux de toutes instances, l'état civil et l'enregistrement foncier, les pénitenciers et les centres de détention, les officiers ministériels, les procureurs et les services juridiques de toutes natures, y compris tous services d'assistance judiciaire.

25. Vu la forme souple et empirique sous laquelle est apparue, au cours des années, la législation nationale sur les peuples autochtones, il s'est trouvé de multiples situations de conflit de lois qui peuvent avoir des incidences sur la protection des droits reconnus aux autochtones par diverses constitutions. Le Rapporteur spécial constate qu'il peut y avoir des incompatibilités entre cette législation et des lois sectorielles (comme les lois sur l'environnement, l'exploitation des ressources naturelles ou l'octroi de titres de propriété privée sur les terres). Quand les tribunaux sont saisis de ces conflits, leurs arrêts protègent souvent les droits des communautés autochtones (cas, par exemple, de la Cour constitutionnelle de Colombie ou des cours provinciales au Canada) mais, en de nombreuses autres occasions, on a constaté qu'ils se prononcent contre ces droits. Le Rapporteur spécial a recommandé que les droits des peuples autochtones énoncés dans les lois nationales et internationales aient la priorité sur tout autre intérêt et il a invité les gouvernements à s'efforcer de modifier leurs lois en conséquence.

26. Une revendication forte et persistante des peuples autochtones porte sur la reconnaissance de leur système de droit coutumier dans l'administration de la justice. La non-reconnaissance du droit autochtone est un signe d'atteinte aux droits de l'homme qui entraîne la violation au sein du système d'administration de la justice. La non-reconnaissance du droit autochtone fait partie de la négation des cultures, des sociétés et de l'identité autochtones dans les États coloniaux et postcoloniaux, et de la difficulté que les États modernes éprouvent à admettre leur propre hétérogénéité culturelle. Dans de nombreux pays, une conception moniste du droit interne empêche de reconnaître à sa juste valeur la pluralité des traditions juridiques, ce qui a pour effet de subordonner les systèmes de droit coutumier à une norme juridique officielle unique.

27. Dans ces conditions, les traditions juridiques non officielles ont peu ou prou disparu ou sont devenues clandestines. Alors que les tribunaux offrent la sécurité de la loi au sein d'un appareil judiciaire officiel unique, les peuples autochtones y souffrent d'insécurité juridique car il méconnaît leur concept de légalité et criminalise souvent leurs pratiques juridiques. Vu la discrimination qui s'exerce dans les appareils judiciaires nationaux, il n'est pas surprenant que de nombreux peuples autochtones s'en défient et demandent à avoir davantage voix au chapitre

pour les questions familiales, civiles et pénales, ce qui soulève des questions d'autonomie et d'autodétermination. Pour remédier aux nombreuses injustices et avanies que les populations autochtones doivent subir dans le système d'administration de la justice, on a tenté de mettre en place d'autres moyens de dispenser la justice et de résoudre les conflits sociaux. Si certains États ont progressé, ces dernières années, sur la voie de la reconnaissance et de la prise en compte de ces pratiques coutumières, d'autres rechignent encore à modifier leurs structures juridiques dans ce sens.

28. Le Rapporteur spécial estime qu'un système juste et efficace d'administration de la justice est incontestablement un élément crucial pour assurer la réconciliation, la paix, la stabilité et le développement chez les peuples autochtones. Certains pays ont reconnu les besoins de ces peuples dans le domaine de la justice, en créant des institutions spécifiques conçues pour protéger leurs droits de l'homme. En outre, on constate que les institutions judiciaires, les législateurs et les administrations publiques reconnaissent de plus en plus l'importance du droit coutumier autochtone.

29. Pourtant, dans maints pays, les autochtones n'ont toujours pas accès égal à la justice et se heurtent à diverses formes de discrimination dans les systèmes qui l'administrent. Cela est dû au racisme qui subsiste dans de nombreuses sociétés, à l'ignorance des cultures autochtones, au rejet officiel des différences linguistiques et culturelles et à la méconnaissance des lois et coutumes autochtones. Tout cela s'est traduit par la surreprésentation des autochtones au banc des accusés, preuve que l'inégalité et l'injustice persistent.

30. Le système judiciaire est utilisé aussi assez souvent pour freiner les mobilisations sociales et les activités de résistance des communautés autochtones pour défendre leurs droits. C'est ainsi qu'on a cité de nombreux cas de criminalisation des activités de protestation sociale et politique menées par des organisations autochtones. Pendant la période en cause, le Rapporteur spécial a reçu d'abondantes informations où l'on signale de graves vices de forme à l'encontre de prévenus autochtones, ainsi que des témoignages inquiétants d'après lesquels ils auraient été victimes – les femmes surtout – de maltraitance physique et psychologique pendant leur détention.

31. En conséquence, et pour mieux protéger les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial recommande aux gouvernements d'entreprendre des révisions exhaustives, voire des réformes, de leur appareil judiciaire, notamment par le respect du droit coutumier autochtone, l'établissement de mécanismes parallèles de justice, le respect de la langue et de la culture autochtones par les tribunaux de toutes instances et même par tout l'appareil judiciaire, ainsi qu'une plus grande participation des autochtones aux réformes. Il a aussi recommandé aux États d'enquêter sur les multiples plaintes de sévices contre les autochtones de la part des forces de sécurité afin d'enrayer l'impunité avec laquelle ils sont assez souvent commis.

D. Pauvreté et accès aux services essentiels

32. Dans la majorité des pays, les autochtones se trouvent parmi les couches les plus pauvres de la société et on estime qu'à beaucoup d'égards leur niveau de vie est inférieur à la moyenne. Des études ont révélé leur forte mortalité infantile, leur indice nutritionnel inférieur à la moyenne, leur accès inexistant aux services publics,

et difficile aux institutions de bien-être social, leur réception de services sociaux inférieurs à la norme recommandée, leurs graves problèmes de santé, leur habitat insuffisant et, généralement, le faible niveau de leurs indicateurs de développement humain. Confirmant d'autres données qu'il a sur le logement suffisant, élément essentiel du droit à un niveau de vie convenable selon la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial constate que la qualité du logement des autochtones en milieu rural et même urbain est en général très inférieure aux normes minimales recommandées par les organisations internationales.

33. Une tendance persistante, et inquiétante pour le Rapporteur spécial, est le lien entre l'ethnie et la pauvreté. Par exemple, au Guatemala, les départements où la densité de la population autochtone est la plus forte sont aussi ceux où la pauvreté et l'indigence sont les plus graves. Lors de la visite, 65 % de la population autochtone – selon les données de la Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA) – n'avaient pas accès aux adductions d'eau, plus de 80 % n'avaient pas le tout-à-l'égout et la moitié n'était pas branchées au réseau électrique. L'aggravation de la pauvreté des ruraux autochtones ces dernières années est due notamment à la chute des prix internationaux du café, l'une des denrées qu'ils produisent traditionnellement. Au Chili, les peuples autochtones sont bien plus pauvres que le reste de la population et l'équilibre entre le développement économique et social et la protection du droit à l'identité ethnique des communautés autochtones reste à trouver. C'est le cas aussi au Mexique, où les communes indigènes ont des indices de développement humain inférieurs et une pauvreté supérieure à ceux des communes urbaines et non autochtones.

34. Certains États ont reconnu ces problèmes et favorisent des politiques et mesures spéciales visant à améliorer le niveau de vie des populations autochtones, mais ce n'est pas le cas ailleurs, où les besoins de ces populations sont méconnus. L'expérience récente a montré que, pour que ses résultats soient bons et se traduisent par un mieux-être pour les personnes et les collectivités, la croissance économique doit aller de pair avec les préoccupations sociales et que, pour les populations autochtones, il faut, face à leurs problèmes propres, des politiques publiques idoines élaborées avec leur participation active. Au Canada, le Rapporteur spécial a été informé des indices élevés du diabète chez la population autochtone ainsi que des taux de suicide élevés et inquiétants chez les jeunes autochtones, conséquence des changements radicaux dans le genre de vie imposés en quelques générations par la politique gouvernementale.

35. L'objectif, adopté par l'Assemblée générale, d'un développement durable axé sur les droits de l'homme est particulièrement important pour les peuples autochtones. On a vu que les optiques traditionnelles du développement économique, axées sur la seule croissance, n'ont pas donné les résultats souhaités, et que, comme le dit le *Rapport sur le développement humain 2004*, il faut y incorporer des dimensions sociales et culturelles sous peine de nuire gravement, comme par le passé, aux droits fondamentaux des peuples autochtones. Pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, il faut donc prêter une attention particulière à ces droits.

E. Représentation politique, autonomie, autodétermination

36. Les peuples autochtones ont progressivement appris à s'organiser. À tous les niveaux – local, régional, national et international – leurs associations sont devenues des acteurs sociaux et politiques à part entière, comme en témoigne leur participation régulière aux sessions annuelles du Groupe de travail sur les populations autochtones et à l'Instance permanente sur les questions autochtones. Tout en défendant des positions diverses, ces peuples s'expriment généralement d'une seule voix sur les questions fondamentales, à savoir leurs droits de homme, leurs objectifs et leurs aspirations. Dans certains pays, leurs associations sont désormais perçues comme des partenaires et interlocuteurs légitimes du gouvernement et d'autres secteurs sociaux. Dans d'autres pays, la situation est plus difficile. Leurs organisations ne sont pas toujours officiellement reconnues et leur droit fondamental à la liberté d'association n'est pas toujours pleinement respecté.

37. Du fait que les droits des peuples autochtones ne sont pas pleinement représentés dans le pouvoir en place, leurs organisations et d'autres associations de défense des droits de l'homme qui se mobilisent en leur faveur peuvent en outre être victimes d'abus et se voir refuser la protection prévue par la loi. De nombreuses communications dans ce sens ont été présentées ces dernières années, notamment au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la Commission d'experts de l'OIT et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

38. outre le respect de leurs droits de l'homme, les organisations autochtones revendiquent pour les peuples autochtones le droit d'être représentés en tant que tels au plan politique national, revendication qui n'est pas toujours compatible avec les structures politiques existantes. La demande insistante d'une forme ou une autre d'autonomie a été accordée dans certains pays tandis que, dans d'autres, la législation en vigueur ne l'envisage même pas. On relèvera à cet égard le cas de la Constitution des Philippines qui reconnaît le droit à l'autodétermination, sous forme d'autonomie, aux populations musulmanes et aux populations montagnardes autochtones, alors que ces dernières attendent toujours la création de leur région autonome. Au Mexique, la Constitution reconnaît aux autochtones le droit à autodétermination sous la forme de l'autonomie mais laisse la législation aux mains des gouvernements des États, ce que les organisations autochtones contestent. Malgré la réforme constitutionnelle de 2001, l'autonomie autochtone n'a d'ailleurs fait aucun progrès. En Colombie, les entités territoriales autochtones, dites bastions, ont été définies comme unités autonomes par la Constitution mais leur intégration administrative reste à faire. Au Panama, certaines régions autochtones sont autonomes.

39. La question de savoir si le principe du droit des peuples à l'autodétermination s'applique ou non aux peuples autochtones divise l'opinion internationale et c'est une des raisons pour lesquelles le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones n'a pas progressé. Le mouvement international des peuples autochtones réclame, à juste titre selon le Rapporteur spécial, que ce droit soit reconnu et respecté mais il se heurte à ceux qui lui opposent diverses raisons d'État, ce qui rappelle le vieux débat entre les droits de l'homme et les intérêts de l'État.

F. Éducation et culture

40. Il importe de souligner tout d'abord l'importance de la langue pour l'identité culturelle de toute population. C'est non seulement un outil de communication, mais un élément capital permettant de structurer la pensée et de donner un sens à l'environnement naturel et social de chacun. Les communautés linguistiques autochtones fournissent à leurs membres tout l'ensemble de signifiants culturels qui s'attachent à l'utilisation d'un idiome commun. La plupart des langues autochtones sont fort anciennes et, en dépit de l'évolution qu'elles ont subi – au même titre que n'importe quelle autre langue –, elles se transmettent de génération en génération, contribuant ainsi à perpétuer les communautés linguistiques et leurs cultures.

41. Les droits linguistiques sont un élément essentiel des droits culturels dont toute personne bénéficie en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le droit de pratiquer sa propre langue s'applique non seulement aux individus, mais aussi aux communautés, aux nations et aux peuples. Lorsqu'une communauté linguistique se voit refuser l'usage collectif et public de sa langue (par exemple à l'école, dans les médias, les tribunaux, l'administration), c'est le droit de tout individu d'employer cette langue qui est bafoué. C'est pourquoi les droits linguistiques figurent aujourd'hui parmi les droits de l'homme, ce qui implique qu'ils doivent être respectés, protégés et défendus, en particulier par les pouvoirs publics. De nombreux États ont adopté des dispositions législatives tendant à protéger les langues régionales, minoritaires ou autochtones comme on l'a vu en Nouvelle-Zélande avec la langue maorie.

42. D'un point de vue historique, cependant, les États n'ont pas toujours reconnu ni protégé les langues parlées par les peuples autochtones ou les minorités linguistiques. Au contraire, les politiques officielles en matière linguistique, éducative et culturelle ont souvent visé à assimiler ces groupes à la culture nationale majoritaire, entraînant ainsi une perte tant linguistique que culturelle. Au Canada, l'expérience amère des « écoles résidentielles » a beaucoup contribué à la perte de l'identité culturelle des premières nations, tout au moins pendant une génération. Des situations semblables règnent dans les pays d'Amérique latine mais on commence à se rendre compte que ces méthodes nuisent aux droits fondamentaux des membres des communautés linguistiques affectées.

43. À l'heure actuelle, les langues autochtones sont reconnues en tant que langues nationales dans certains pays, du moins dans les régions où elles sont couramment en usage, et bénéficient parfois, sous une forme ou sous une autre, d'un statut officiel. Dans d'autres pays, si elles ne font plus l'objet d'une répression effective, elles ne sont que tolérées comme mode de communication privé et ne sont dotées d'aucun statut officiel. L'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant est explicite : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe ». On prépare actuellement à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) une convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. Elle réaffirmera ces droits.

44. La privation du droit de pratiquer sa propre culture, religion ou langue peut prendre des formes diverses. Bien souvent, lorsque le contexte social et institutionnel est peu propice à la préservation et au développement des cultures et des langues autochtones, il y a privation de fait de ce fait, même s'il n'existe aucune interdiction ni restriction expresse dans ce sens. L'emploi de la langue maternelle dans le cadre du système éducatif et des moyens de communication publics est un aspect important des droits de l'homme des peuples autochtones. Dans de nombreuses régions du monde, les communautés autochtones bénéficient désormais d'une éducation bilingue et interculturelle.

45. La question de l'éducation multiculturelle ou interculturelle comporte quelques difficultés car elle met en jeu non seulement les établissements scolaires locaux mais aussi les systèmes d'enseignement régional et national ainsi que la façon dont tout pays comprenant des populations autochtones conçoit l'éducation. La notion d'éducation multiculturelle ou interculturelle implique une transformation radicale du contenu de l'enseignement et des méthodes pédagogiques. Elle suppose notamment que la diversité culturelle du pays concerné trouve son expression dans les programmes d'enseignement et que la préservation et la promotion de la diversité culturelle soient un objectif allant de pair avec la gestion démocratique des affaires publiques et l'exercice universel des droits de l'homme. Cela nécessitera parfois une remise en cause des idées traditionnelles défendues par les groupes culturels majoritaires ou dominants au sujet de la culture et de l'identité nationales. Les organisations autochtones doivent souvent rappeler au monde que les spécificités culturelles des peuples autochtones sont aussi des contributions à la culture universelle et non les simples vestiges d'un passé révolu. Le droit des peuples autochtones à la culture et à l'éducation (et, de fait, à toute la gamme des droits culturels) comprend le droit à la pratique et à la protection de leur propre culture dans un monde multiculturel plus vaste.

46. La préservation des cultures autochtones (y compris leurs aspects tangibles et intangibles, arts et artisanats, traditions, systèmes cognitifs, droits de propriété intellectuelle, gestion de l'écosystème, spiritualité, etc.) est un des éléments essentiels de la défense des droits de l'homme des peuples autochtones. Cela intéresse aussi leur droit au libre développement de leurs cultures, avec libre accès aux moyens de communication de masse ainsi que la conservation de leurs lieux et objets sacrés et de leurs traditions.

47. Le multiculturalisme consiste non pas à tenter de préserver artificiellement, dans un espèce de musée, les cultures autochtones (ou tribales), mais à défendre le droit de chaque communauté humaine de vivre selon les conceptions et les critères inhérents à sa propre culture. Certes, les cultures évoluent avec le temps; mais quant à savoir s'il y aura un jour une seule culture universelle ou une multitude de cultures locales, régionales, ethniques et nationales interdépendantes, seul l'avenir le dira. Au regard des droits de l'homme, s'il est évident que les droits culturels s'appliquent à chaque être humain, il n'en reste pas moins que ces droits ne peuvent être exercés pleinement que collectivement, de concert avec les autres membres du groupe. Il importe par conséquent de garantir aux peuples autochtones que leurs cultures bénéficieront du même respect et de la même considération que celles des autres groupes de la société et qu'ils seront libres d'exprimer leur créativité culturelle en union avec les autres membres de leur groupe. Au plan international, ces questions ont été traitées par l'UNESCO et l'Organisation mondiale de la

propriété intellectuelle (OMPI) et ce qui concerne, respectivement, le patrimoine culturel et la propriété intellectuelle des peuples autochtones.

48. Les droits culturels des peuples autochtones sont également pris en compte dans la législation de certains pays, même si l'intention de les promouvoir et de les renforcer n'y est pas toujours clairement exprimée. Par exemple, aux Philippines, la Constitution comprend plusieurs dispositions relatives aux droits des « communautés culturelles », et l'article XIV stipule au paragraphe 17 que « l'État reconnaît, respecte et protège le droit des communautés culturelles autochtones de préserver et de développer leur culture, leurs traditions et leurs institutions ». Certains textes constitutionnels des pays de l'Amérique latine contiennent des dispositions semblables. Au Japon, la culture des Aïnus est reconnue par la loi mais non comme un droit fondamental de ce peuple.

49. Comme on l'a indiqué ci-dessus, les cultures autochtones sont étroitement associées à la notion de droits fonciers ainsi qu'à l'occupation et la possession de terres d'origine. Une question que l'on se pose souvent au sujet des peuples autochtones est de savoir si leur identité culturelle peut survivre dans un contexte non territorial, c'est-à-dire dans des zones d'installation dispersées et dans des centres urbains où les migrants autochtones vivent parmi d'autres populations. Dans de nombreux pays, des autochtones se sont installés dans les grands centres urbains (Baguio City aux Philippines, Santiago du Chili, Winnipeg au Canada, pour ne citer que quelques cas). Des milliers de migrants autochtones de divers États mexicains vivent aujourd'hui dans les centres urbains des États-Unis. Comme l'a dit la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants de la Commission des droits de l'homme, les droits de l'homme de tels migrants constituent un souci particulier.

50. La question de savoir dans quelle mesure les droits linguistiques, éducatifs et culturels des populations autochtones sont – ou non – protégés dans différentes conditions est une question empirique qui appelle de plus amples travaux de recherche comparative. L'UNESCO a recommandé aux États de prendre des mesures particulières pour assurer la protection et la promotion des cultures autochtones. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a formulé des directives invitant les États à prendre des mesures concrètes destinées à promouvoir l'identité culturelle et à faire mieux connaître et apprécier le patrimoine culturel des groupes ethniques, minorités nationales et populations autochtones. Elle a créé un groupe de travail sur les droits des populations et communautés autochtones et s'emploie à encourager les peuples autochtones d'Afrique, notamment, à demander le statut d'observateur auprès de la Commission africaine, à lui soumettre des communications, à défendre leurs intérêts auprès des membres de la Commission qui sont originaires de régions habitées par des populations autochtones et à réclamer la désignation d'un rapporteur spécial de la Commission sur les questions intéressant les populations autochtones en Afrique.

G. Femmes et enfants autochtones

51. L'attention internationale et nationale doit se porter particulièrement sur les violations des droits des femmes et notamment des filles autochtones qui, dans de nombreux pays, souffrent de diverses formes de violence, d'exploitation et de discrimination, situations signalées avec insistance au Rapporteur spécial. Dans le

panorama général de la condition, d'une part, de la femme et de l'enfant, de l'autre, celle des autochtones de sexe féminin ne semble guère retenir l'attention des autorités ou des médias. Et pourtant il s'agit de violations parfois très graves : sévices, viol et harcèlement sexuel, exploitation économique féroce, déni des droits civils, discrimination judiciaire, racisme et exclusion sociale dans les services publics, notamment ceux de la santé, du logement et de l'éducation. La situation particulièrement difficile des filles autochtones, qui sont souvent les victimes les plus vulnérables face à la discrimination, à l'exclusion et à la marginalisation, revêt ici une importance fondamentale. Le Rapporteur spécial lance un appel aux autorités et organismes nationaux et internationaux chargés de promouvoir l'égalité des sexes et à ceux qui s'occupent des droits de l'enfant, pour qu'ils prêtent une attention particulière aux filles et aux adolescentes autochtones du monde entier.

52. Selon les plaintes reçues, c'est dans le cadre des conflits armés que la situation des femmes et des filles autochtones est la plus grave. Lors de sa mission en Colombie, le Rapporteur spécial a ainsi obtenu de multiples témoignages sur les effets dévastateurs que le conflit qui y sévit a eus pour elles : tueries, déplacements massifs, recrutement forcé de leurs fils dans les rangs des groupes armés, violation et ravages de leurs terres par des groupes de guérilleros, de paramilitaires et d'autres participants au sanglant conflit.

53. Souffrant démesurément en divers points du monde de la malnutrition, de la pauvreté et de la discrimination, les enfants autochtones constituent le secteur le plus vulnérable de la société. Ils sont parfois victimes de la brutalité policière et ceux qui violent leurs droits fondamentaux jouissent même de l'impunité. La spécificité culturelle et linguistique des enfants autochtones des deux sexes n'étant pas respectée dans beaucoup d'établissements scolaires, ils sont souvent catalogués comme incapables ou retardataires, ce qui aggrave encore le cercle vicieux de la marginalisation et de la discrimination.

54. Face à cette problématique, le Comité des droits de l'enfant, l'UNICEF et l'UNESCO font certes des efforts louables, mais le Rapporteur spécial doit appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le manque d'études de fond et de données ventilées au niveau national concernant les enfants autochtones. Il faudrait ici des actions efficaces pour faire de réels progrès dans le programmes d'aide et d'appui intéressant ce secteur négligé et souvent oublié de la population.

IV. Visites et activités

55. Le mandat de la Commission des droits de l'homme au Rapporteur spécial comprend un élément crucial : les visites dans les pays afin d'engager un dialogue constructif avec les gouvernements, les communautés autochtones et autres organisations pertinentes et d'informer la Commission de la situation des peuples autochtones que ces visites permettent excellemment d'analyser et de saisir sur place à la lumière des circonstances particulières tout en offrant un bon moyen de sensibiliser la communauté internationale.

56. S'agissant des missions d'établissement des faits, le Rapporteur spécial s'est rendu, à l'invitation des gouvernements, au Guatemala et aux Philippines en 2002, au Mexique et au Chili en 2003, et en Colombie et au Canada en 2004. Il s'y est entretenu avec les chefs de gouvernement et des hauts fonctionnaires de l'État ainsi qu'avec des représentants d'organisations de la société civile et les nombreuses

communautés autochtones. Il estime que ces missions ont bien montré les progrès de la coopération entre les gouvernements et l'ONU dans le domaine des droits de l'homme des peuples autochtones. Le présent rapport en résume les principales conclusions et recommandations.

57. Le Rapporteur spécial a été au Guatemala du 1^{er} au 11 septembre 2002 (voir E/CN.4/2003/90/Add.2). Les peuples autochtones (environ 6 millions d'habitants mayas, xincas et garifunas) ont été exclus politiquement, lésés culturellement et marginalisés économiquement dans la société nationale. Un de leurs problèmes fondamentaux est celui du droit à la terre. Privés d'accès à la terre, attendant en vain le règlement de leurs requêtes foncières, contraints de constater que les territoires traditionnels ne sont pas respectés, déplacés contre leur gré par des projets de développement économique, les autochtones vivent dans un climat de tensions sociales de plus en plus vives. Ces peuples se plaignent aussi des difficultés d'accès aux tribunaux, de discrimination à l'encontre de leur droit coutumier et d'une pénurie d'interprètes en langues autochtones dans les tribunaux. Dans le domaine de l'éducation, question prioritaire pour ces peuples, le nombre d'enseignants formés reste insuffisant et les moyens éducatifs inadaptés. Le Rapporteur spécial recommande notamment au Gouvernement d'élargir ses activités, d'améliorer la qualité de ses politiques en faveur des peuples autochtones et de s'engager plus activement dans la mise en œuvre des Accords de paix. Il suggère en outre que les organisations autochtones et les autres organisations civiles s'attachent à définir un programme commun d'action afin de promouvoir la mise en œuvre de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones, qui fait partie des Accords de paix signés en 1996.

58. Pendant sa visite officielle de décembre 2002 aux Philippines (voir E/CN.4/2003/90/Add.3), le Rapporteur spécial a eu la possibilité de constater l'inapplication des lois qui régissent le droit à la terre, à l'autodétermination et à l'intégrité culturelle des peuples autochtones. Le grand problème pour ces peuples tient aux effets négatifs de certains projets de développement : or, le Gouvernement répond souvent *manu militari* à leur résistance à l'exécution de ces projets, avec maintes atteintes aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a fait diverses recommandations : en particulier, il estime important que le Gouvernement enquête efficacement sur les nombreuses violations commises contre des autochtones et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour en éviter le retour. Vu la division que sèment dans les communautés autochtones les troupes irrégulières et les groupes paramilitaires, le Rapporteur spécial demande aussi au Gouvernement philippin d'appliquer un programme de démilitarisation des territoires autochtones. De plus, il est recommandé de reconnaître le droit des communautés autochtones traditionnelles sur leurs terres, au lieu de favoriser les entreprises minières.

59. La mission du Rapporteur spécial en juin 2003 au Mexique (voir E/CN.4/2004/80/Add.2) a révélé que les droits de l'homme des peuples autochtones y sont violés surtout dans le cadre de nombreux conflits agraires et politiques aux niveaux local et municipal et dans celui des graves lacunes du système d'administration de la justice. La réforme constitutionnelle de 2001 visant les autochtones n'a ni répondu aux aspirations et aux demandes du mouvement autochtone ni réussi à engager un dialogue constructif entre leurs représentants et le Gouvernement de l'État du Chiapas où sévit un conflit interne depuis le soulèvement zapatiste de 1994. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement mexicain de s'employer d'urgence à prévenir et à régler ces conflits

sociaux, à réaliser une réforme judiciaire qui garantira la protection des droits de l'homme des peuples autochtones et à revoir la réforme constitutionnelle de 2001 afin de protéger ces droits et de rétablir la paix au Chiapas.

60. Lors de sa visite de juillet 2003 au Chili (voir E/CN.4/2004/80/Add.3), le Rapporteur spécial a pu constater l'existence de quelques affaires de droits de l'homme qui préoccupent gravement les peuples autochtones du pays. La visite a révélé que la majorité des autochtones, et notamment les mapuches de l'Araucanie, ont des indices de pauvreté élevés et des indices de développement humain faibles. Les mécanismes de participation prévus dans la loi sur les autochtones (n° 19.253 adoptée par le Gouvernement en 1993) n'ont pas réussi à promouvoir l'autonomie revendiquée par de nombreux groupements autochtones. Un des problèmes historiques les plus graves a trait à la propriété foncière et à la territorialité des autochtones : les terres des mapuches, extrêmement maigres, sont surexploitées, enclavées dans des propriétés privées et contaminées par les activités d'exploitation forestière. La majorité des communautés autochtones ne bénéficient pas encore du programme d'éducation bilingue et le système éducatif n'a pas pleinement répondu à leur demande de protection et d'encouragement de leur culture traditionnelle. Le Rapporteur spécial recommande notamment qu'un programme pour réduire la pauvreté de ces communautés soit établi et que le Gouvernement prête une attention particulière à la prévention et au règlement des conflits issus de la possession et de l'exploitation de la terre et qu'il veille à ce que les programmes d'éducation bilingue donnent de bons résultats scolaires.

61. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des représentants des gouvernements afin d'explorer la possibilité de faire des visites d'information dans divers pays ainsi que d'étudier la manière, dont sont suivies ses recommandations, et les possibilités d'aide pour leur mise en oeuvre. Il suggère aux autorités gouvernementales et aux organisations intéressées des États visités qu'elles réfléchissent aux questions et recommandations contenues dans ses rapports en y voyant des instruments utiles pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autochtones.

62. D'autre part, Le Rapporteur spécial a reçu plusieurs invitations des peuples autochtones et de leurs organisations dans divers continents. Malheureusement, il lui est impossible de les accepter toutes. Pendant la période en cause, il a visité, en 2002, des communautés aïnu à Hokkaido, au Japon, diverses Premières Nations de Colombie britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse au Canada, et une communauté d'autochtones basarwa déplacés au Botswana; en 2003, diverses communautés autochtones du Mexique, et le Parlement sâme en Norvège et Finlande. De plus, il a eu l'occasion de s'entretenir de questions des droits de l'homme des autochtones avec des délégués gouvernementaux et des représentants autochtones de nombreux pays auprès de diverses instances des Nations Unies.

63. Le Rapporteur spécial s'inquiète surtout du fait que, en raison des restrictions au système d'élaboration des documents, il ne lui est pas toujours possible de rendre un compte suffisant des résultats de ses missions ou, vu les ressources limitées dont il dispose actuellement, de répondre effectivement aux pétitions et à la nécessité de missions sur le terrain.

64. Enfin, le Rapporteur spécial informe l'Assemblée générale que, dans le contexte de ses visites dans les pays, un processus de suivi des recommandations

énoncées dans ses rapports a été amorcé. À cet égard, et toujours en étroite collaboration avec les gouvernements, la société civile et les organismes des Nations Unies, on analyse les moyens les plus idoines pour aider les institutions nationales à mettre en œuvre ces recommandations. Avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, on a entrepris ce type de suivi au Guatemala et au Mexique et on espère le faire aussi dans d'autres pays visités. Le Rapporteur spécial invite tous les pays et organismes à unir leurs forces avec les gouvernements et les communautés pour mettre en œuvre les recommandations visant à faire progresser la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples autochtones du monde.

V. Conclusions et recommandations

65. **Outre les observations finales et les recommandations formulées dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial tient à faire les observations suivantes.**

66. **Les causes des violations des droits de l'homme des autochtones ont de multiples aspects, indiqués dans les rapports susvisés. Bien que, dans certains cas, elles fassent l'objet de propositions et de programmes précis, dans de nombreux autres cas, les paroles n'ont pas de suite et les besoins, surtout s'agissant de protection, restent insatisfaits.**

67. **Le Rapporteur spécial engage donc les gouvernements à adopter des mesures urgentes visant notamment à garantir l'accès libre et égal des autochtones aux services d'administration de la justice. Il leur recommande en outre de prendre les mesures nécessaires pour combattre systématiquement la discrimination contre les autochtones, souvent ancrée dans les mécanismes de fonctionnement des organes administratifs de l'État et les invite aussi à prendre des mesures efficaces pour abolir l'impunité des actes discriminatoires à l'encontre des populations autochtones.**

68. **La question de la terre, du territoire et de l'accès aux ressources naturelles reste prioritaire dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones. Cette problématique a des implications cruciales pour la jouissance des droits civils et politiques ainsi qu'économiques, sociaux et culturels dans les communautés autochtones du monde entier. Le Rapporteur spécial lance un appel aux gouvernements qui rencontrent des difficultés dans ces domaines pour qu'ils étudient des formes de coopération avec les peuples originaires afin de trouver des solutions négociées et durables aux conflits en la matière. Il invite aussi les gouvernements qui ont trouvé des solutions satisfaisantes à ce genre de conflit à aider par leur expérience au règlement de situations semblables dans d'autres circonstances.**

69. **Le Rapporteur spécial a, avec une inquiétude croissante, observé en divers points du monde la condition parfois dramatique de millions de femmes autochtones qui, du fait de la discrimination, se trouvent en situation de vulnérabilité extrême et persistante. Il recommande aux gouvernements que, en étroite collaboration avec les femmes autochtones dès le début, ils conçoivent et adoptent des mesures, des projets et des programmes concrets à leur intention et à celle de leur famille.**

70. Il est urgent de protéger la vie et la dignité des enfants autochtones. Les gouvernements doivent élaborer des politiques et des programmes spécifiques pour mettre fin aux violations des droits de l'homme de millions de ces enfants et reconnaître les besoins en services sociaux qu'exige la protection effective de ces droits.

71. Le Rapporteur spécial observe que le bilan qu'on peut faire des progrès de la Décennie internationale des populations autochtones du monde, voici 10 ans a donné lieu à tant d'espoirs, est modeste. Il se réjouit donc de ce que, dans sa décision 2004/290, le Conseil économique et social recommande que l'Assemblée générale envisage de proclamer une deuxième décennie afin d'insuffler un plus grand dynamisme, de consolider les progrès déjà faits et d'en faire d'autres.

72. Il exprime aussi à tous les membres du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones son espoir qu'ils trouveront la volonté politique et la force pour parvenir au consensus sur cette œuvre entreprise comme une promesse aux peuples autochtones au début de la Décennie internationale qui touche à sa fin.
